

Statuts de la Fondation Institut Agro

Statuts approuvés par le conseil d'administration de l'Institut Agro le 16 novembre 2021

Statuts mis à jour le 25 novembre 2025 suite à l'approbation des modifications par le conseil d'administration de l'Institut Agro

Préambule

Vu le code de l'éducation et notamment les articles L719-12, R719-194 à R719-205 et R. 719-51 à R. 719-112,

Vu la loi n° 87-571 du 23 juillet 1987 sur le développement du mécénat,

Vu le décret n° 2008-1354 du 18 décembre 2008 relatif aux critères permettant de déterminer la catégorie d'appartenance d'une entreprise pour les besoins de l'analyse statistique et économique, Vu le décret n° 2019-1459 du 26 décembre 2019 relatif à l'Institut national d'enseignement supérieur pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement ;

I - IDENTIFICATION ET OBJET DE LA FONDATION

Article 1 : Création et Dénomination

Par délibération en date du 16 novembre 2021, le conseil d'administration de l'Institut Agro a décidé la création de la fondation universitaire dénommée « Fondation Institut Agro » au 1^{er} janvier 2022 et l'affectation à la nouvelle Fondation Institut Agro des biens, droits, obligations et ressources des deux fondations dissoutes (Fondation Agrocampus Ouest et SupAgro Fondation).

Son siège est situé 42, rue Scheffer 75116 PARIS.

Article 2 : Objet

La fondation a pour vocation de :

- favoriser le rapprochement des mondes académique et professionnel en s'appuyant sur nos activités formation-recherche-innovation ;
- développer la professionnalisation et l'employabilité des étudiants en phase avec l'attente du monde socio-économique ;
- contribuer au rayonnement de l'établissement et de ses partenariats, au national et à l'international, en favorisant la mobilité de nos étudiants et l'accueil d'étudiants internationaux ;
- participer et contribuer aux débats et défis de notre société autour de l'alimentation, de l'environnement et du développement durable ;
- accompagner l'évolution des filières et valoriser les métiers ;
- contribuer au développement d'actions à l'international.

Article 3 : Fondateurs

Article 3.1 : Fondateurs des écoles internes de l'Institut Agro

La qualité de fondateur d'école interne est acquise pour les membres fondateurs historiques de la Fondation AgroCampus Ouest et SupAgro Fondation à la date du 16 novembre 2021. Elle s'acquiert également pour de nouveaux membres Fondateurs dits d'école interne dont l'activité et les projets s'inscrivent dans une dimension territoriale en cohérence avec le périmètre de l'école interne, sous réserve de l'approbation du conseil d'administration de l'Institut Agro, par la décision de personnes physiques ou morales d'affecter de manière irrévocable à la fondation, des biens, droits ou ressources, selon les modalités définies par le Conseil de Gestion. La liste des fondateurs des écoles internes est définie en annexe 1.

Article 3.2 : Fondateurs Institut Agro

Les fondateurs Institut Agro ont, de par leurs activités et leurs projets, un intérêt transversal pour l'ensemble des thématiques de l'établissement et un rayonnement national. La qualité de fondateur Institut Agro s'acquiert, sous réserve de l'approbation du conseil d'administration de l'Institut Agro, par la décision de personnes physiques ou morales d'affecter de manière irrévocable à la fondation, des biens, droits ou ressources, selon les modalités définies par le Conseil de Gestion.

Article 4 : Donateurs

La qualité de donateur s'acquiert, pour toute personne physique ou morale, par la décision de faire à la fondation un don d'un montant libre, destiné à soutenir un projet de la Fondation.

II - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 5 : Le conseil de gestion de la Fondation

La fondation est administrée par un conseil de gestion, assisté d'un bureau et de comités territoriaux constitués dans chaque école interne.

La fondation est représentée, pour la réalisation des actes de la vie courante, par son président.

Article 5.1 : Composition du conseil de gestion

Le conseil de gestion est composé de 18 membres, répartis en 3 collèges :

► Le collège des représentants de l'établissement dispose de 7 sièges, dont l'un est attribué au directeur général de l'Institut Agro ou son représentant. Les 6 autres représentants de l'établissement sont désignés par le conseil d'administration de l'Institut Agro parmi ses membres élus ou suppléants, à savoir :

- 3 représentants des personnels de l'institut Agro : 2 enseignants - chercheurs et 1 personnel

agent administratif, ingénieur, technique, ouvrier et de service (AITOS), avec pour chacun un titulaire et un suppléant ;

- 3 représentants des étudiants ;

► Le collège des fondateurs dispose de 4 sièges, à savoir :

- 3 sièges fondateur école interne

Chaque comité territorial désigne au sein de ses Fondateurs école interne son représentant fondateur école interne au conseil de gestion de la Fondation et ce, à chaque renouvellement de mandat.

- 1 siège fondateur Institut Agro

Les Fondateurs Institut Agro désignent leur représentant à chaque renouvellement de mandat.

► Le collège des personnalités qualifiées dispose de 7 sièges, dont trois sont attribués aux Responsables de Comités territoriaux des écoles internes, trois aux représentants Alumni désignés en leur sein par les associations Alumni des écoles internes et un à une personnalité extérieure à l'établissement désignée par le Directeur général de l'Institut Agro. Tous les membres de ce collège sont choisis en raison de leur(s) compétence(s) dans le(s) domaine(s) d'activité correspondant à l'objet de la fondation.

Les personnes morales membres du collège des fondateurs sont représentées par leur représentant légal ou par un représentant désigné par celui-ci.

A compter de la date de leur première réunion, le mandat des membres du conseil de gestion est d'une durée de quatre ans, à l'exception de celle des représentants des étudiants et des personnels qui correspond à la durée de leur mandat en tant qu'élus du conseil d'administration de l'Institut Agro. Le mandat des membres du conseil de gestion est renouvelable. A titre exceptionnel et dérogatoire, à l'issue du premier mandat des membres du conseil de gestion, le mandat qui débutera en 2026 sera d'une année.

Le recteur de l'académie de Paris, chancelier des universités, assure les fonctions de commissaire du gouvernement auprès de la fondation. Lui ou son représentant siège au conseil de gestion avec voix consultative.

Le secrétaire général et l'agent comptable de l'Institut Agro, les directeurs d'écoles internes ou leur représentant, la directrice de la politique scientifique et partenariale de l'Institut Agro, les responsables des partenariats des écoles internes, la déléguée générale de la fondation et les chargés de fondation siègent avec voix consultative.

Toute personne dont l'avis est utile peut être appelée par le président à assister, avec voix consultative, aux séances du conseil de gestion.

En cas de cessation d'activité d'une personne morale siégeant au conseil de gestion, son représentant sa qualité de membre dudit conseil et une nouvelle désignation est effectuée au sein du collège concerné selon les modalités définies par le règlement intérieur.

En cas de siège vacant (décès, démission, empêchement définitif, etc.) d'un membre du conseil de gestion, un nouveau membre du collège concerné est désigné selon les modalités définies par le règlement intérieur.

Tout nouveau membre intégrant le conseil de gestion en cours de mandat, l'intègre pour la durée du mandat restant à courir.

Les membres du conseil de gestion exercent leur fonction à titre gratuit.

Article 5.2 : Compétences du conseil de gestion

Le conseil de gestion :

- désigne en son sein le président de la fondation parmi les membres du collège Fondateurs et du Collège Personnalités Qualifiées ;
- désigne en son sein les membres du bureau ;
- détermine les compétences déléguées au président ;
- délibère sur le programme d'activités de la fondation et sélectionne les projets retenus pour être financés dans le cadre des missions définies à l'article 2 ;
- examine annuellement le compte financier de la Fondation présenté par l'agent comptable de l'Institut Agro et le rapport remis par le commissaire aux comptes ou son suppléant ;
- valide les placements proposés pour la dotation en capital ;
- fixe le montant de la contribution à la dotation des nouveaux fondateurs appartenant à la catégorie des personnes morales autres que les entreprises.
- délibère sur le rapport d'activité présenté annuellement par le président sur la situation morale et financière ;
- délibère sur le budget et le(s) compte(s) de l'exercice clos, sur proposition du trésorier ;
- délibère sur l'acceptation des dons et des legs et les charges afférentes ainsi que les conditions générales de cette acceptation et, notamment, le montant minimal au-dessus duquel ces dons et legs peuvent être assortis de charges ;
- délibère sur les décisions de recrutement et de rémunération des agents contractuels recrutés pour les activités de la fondation ;

Article 5.3 : Fonctionnement du conseil de gestion

Le Conseil de gestion se réunit, au moins deux fois par an, sur convocation du président de la fondation et aussi souvent que l'intérêt de la fondation l'exige. Le Conseil de gestion peut se tenir en présentiel, par téléphone ou visioconférence.

Il se réunit à la demande de son président ou du tiers de ses membres.

La convocation est adressée au moins 15 jours avant la tenue de la réunion.

Le conseil de gestion peut valablement délibérer lorsque la moitié de ses membres en exercice sont présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, le conseil de gestion est à nouveau convoqué dans un délai de quinze jours, avec le même ordre du jour, et peut alors délibérer sans condition de quorum.

En cas d'empêchement, les membres du conseil de gestion sont représentés, le cas échéant, par leur suppléant. Sinon, ils peuvent donner leur pouvoir à un autre membre du conseil de gestion. Un membre ne peut détenir plus de deux procurations.

Les délibérations du conseil de gestion sont prises à la majorité des suffrages exprimés (membres

présents ou représentés). En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Les membres du conseil peuvent participer aux séances par des moyens de visioconférence ou de communication électronique satisfaisant à des caractéristiques techniques garantissant la transmission continue et simultanée des débats et la confidentialité des votes lorsque le scrutin est secret, permettant l'identification des intervenants et assurant la participation effective de ceux-ci à une délibération collégiale.

Les membres qui participent par ces moyens aux séances sont réputés présents dans le calcul du quorum et de la majorité requise.

Le secrétaire de séance du bureau rédige le procès-verbal des séances, lequel est signé par le président de la fondation. Le procès-verbal est approuvé par le conseil de gestion qui suit.

Article 6 : Le président de la fondation

Article 6.1 : Désignation

Le président de la fondation est désigné par le conseil de gestion, parmi les membres du collège Fondateurs et du Collège Personnalités Qualifiées, pour un mandat correspondant à la durée avant renouvellement des membres du CDG. Ce mandat est renouvelable. Le président peut démissionner de ses fonctions ou être révoqué pour un juste motif par une délibération à la majorité absolue du Conseil de gestion. Le président de la fondation ne peut participer à ce vote.

Article 6.2 : Compétences

Le président de la fondation préside le conseil de gestion, convoque ses réunions et en fixe l'ordre du jour.

Le président de la fondation représente la fondation et exerce les compétences qui lui sont déléguées par le conseil de gestion.

Il peut recevoir délégation de signature du Directeur général de l'Institut Agro.

Il peut déléguer sa signature à un ou plusieurs membres du bureau.

Le Président est ordonnateur secondaire des recettes et des dépenses de la fondation

Article 7 : Le bureau

Article 7.1 : Désignation

Le conseil de gestion et le président de la fondation sont assistés d'un bureau pour l'exécution des décisions.

Outre le président qui le préside, le bureau est composé des 6 membres suivants, désignés pour un mandat de 4 ans renouvelable par le conseil de gestion en son sein :

- 4 vice-présidents maximum ;
- un trésorier et un trésorier adjoint ;
- un secrétaire et un secrétaire adjoint.

Il peut être mis fin aux fonctions des membres du Bureau, collectivement ou individuellement, par le

Conseil de gestion par décision de la majorité de ses membres.

Les fonctions des membres du Bureau sont exercées à titre gratuit.

Les chargés de fondation et toute personne dont l'avis est utile siègent avec voix consultative aux réunions du bureau.

Article 7.2 : Fonctionnement et compétences du bureau

Les membres du bureau assistent le président de la fondation dans l'exercice de ses missions. Le bureau se réunit sur convocation du président. Les réunions du bureau peuvent se tenir en présentiel, par téléphone ou visioconférence.

Le bureau :

- prépare les réunions du conseil de gestion,
- propose le programme d'activités de la fondation,
- élabore le rapport annuel d'activités et le présente au conseil de gestion,
- contrôle l'exécution des projets retenus par le conseil de gestion.

Le trésorier tient, en relation avec les services financiers et comptables de l'Institut, la comptabilité administrative de la fondation. Il présente annuellement au conseil de gestion les prévisions de recettes et de dépenses ainsi que les comptes de l'exercice clos.

Article 8 : Les comités territoriaux

Article 8.1 Composition

- Les comités territoriaux sont composés au moins de 9 membres parmi les catégories suivantes : 1 ou plusieurs membres Fondateurs Ecole interne
- 1 ou 2 représentants d'association(s) des Alumni de l'école interne
- 1 ou 2 Personnalités qualifiées compétentes dans le(s) domaine(s) d'activité correspondant à l'objet de la Fondation
- 1 ou 2 Enseignants chercheurs de l'école interne parmi leurs représentants au Conseil d'école interne
- 1 ou 2 agents administratifs, ingénieurs, techniques, ouvriers et de service (AITOS) de l'école interne parmi leurs représentants au Conseil d'école interne
- 1 ou 2 Etudiants de l'école interne parmi leurs représentants au Conseil d'école interne
- 0 à 4 représentants des donateurs (personne morale et particulier)
- La Direction de l'école interne, l'Agence comptable, la Direction des partenariats Ecole interne et Chargé de fondation

Toute personne dont l'avis est utile peut être invitée en fonction de l'ordre du jour du Comité territorial. Les modalités de désignation et la composition précise de chaque comité territorial sont définies par le règlement intérieur.

Les personnes morales membres du collège des Fondateurs écoles interne ou des donateurs sont représentées par leur représentant légal ou par un représentant désigné par celui-ci. A compter de la date de leur première réunion, le mandat des membres du comité territorial est d'une durée de quatre

ans, à l'exception de celle des représentants des étudiants et des personnels qui correspond à la durée de leur mandat en tant qu'élu du conseil d'administration de l'Institut Agro. Le mandat des membres du comité territorial est renouvelable. A titre exceptionnel et dérogatoire, à l'issue du premier mandat des membres des comités territoriaux, le mandat qui débutera en 2026 sera d'une année.

La Direction de l'école interne, l'agent comptable et la direction des Partenariats siègent avec voix consultative.

En cas de cessation d'activité d'une personne morale siégeant au sein d'un comité territorial, son représentant perd sa qualité de membre dudit comité et une nouvelle désignation est effectuée au sein de la communauté concernée.

En cas de décès, démission ou empêchement définitif d'un membre siégeant au sein d'un comité territorial, un nouveau membre de la communauté concernée est désigné selon les modalités définies par le règlement intérieur.

Tout nouveau membre intégrant le conseil de gestion en cours de mandat, l'intègre pour la durée du mandat restant à courir.

Article 8.2 Compétences

Le comité territorial de chaque école interne :

- désigne en son sein le responsable du Comité territorial, appelé à siéger au conseil de gestion de la fondation. Le responsable du Comité territorial ne pourra pas siéger au Conseil de gestion à un autre titre.
- désigne en son sein le membre Fondateur Ecole interne appelé à siéger au sein du Conseil de gestion.
- sélectionne les projets, issus de l'école interne qui le concerne, retenus pour être présentés au Conseil de Gestion qui délibère sur leur financement dans le cadre des missions définies à l'article 2 ;
- examine et rend un avis au Conseil de gestion sur les projets, issus et concernant plusieurs écoles internes ou proposés par le Conseil de Gestion.

III - DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 9 : Régime financier et comptable

Les règles financières et comptables applicables à la fondation sont définies par les Articles R719-194 à R719-205 du Code de l'Éducation.

La fondation bénéficie d'une autonomie financière avec un état prévisionnel des dépenses et recettes propre annexé au budget de l'Institut Agro.

Il est possible d'instituer une régie de recettes pour encaisser les dons effectués au profit de la fondation. Les modalités de fonctionnement de cette régie seront précisées dans l'acte constitutif de la régie.

Article 10 : Les Ressources de la fondation

Les ressources de la fondation sont constituées par :

- la dotation initiale formée par les contributions des membres fondateurs et l'affectation des biens et ressources des fondations dissoutes (Fondation Agrocampus Ouest et SupAgro Fondation)
- le revenu du placement de la dotation,
- la fraction consommable de la dotation qui ne peut excéder chaque année 20 % de son montant total, calculé au début de chaque année civile,
- les revenus des biens meubles et immeubles appartenant à L'Institut Agro et dévolus à la fondation,
- les dons et legs pouvant ou non être assortis de charges,
- les produits des partenariats,
- les subventions de l'Etat, des collectivités territoriales ou de tout autre organisme public,
- les produits financiers,
- les recettes d'activités accessoires (ventes ou prestations) réalisées dans le respect des objectifs de la fondation,
- les crédits affectés à la fondation par l'Institut Agro
- de toutes les autres recettes autorisées par les lois et règlements.

Article 11 : Dépenses de la fondation

La fondation engage des dépenses dans le strict respect de ses statuts et de son objet, tel que défini dans l'article 2.

Elles peuvent notamment prendre la forme :

- des dépenses concourant à la réalisation des actions et projets retenus par le conseil de gestion,
- d'achats de biens et de services ou d'équipements nécessaires à l'activité de la fondation,
- d'acquisitions d'actifs mobiliers ou immobiliers dans la mesure où elles sont nécessaires à l'activité de la fondation,
- du montant des aides spécifiques attribuées en application des dispositions du deuxième alinéa de l'article L821-1 du code de l'éducation,
- des charges découlant de l'acceptation de dons et legs qui en sont assortis,
- des frais de personnel nécessaires à la réalisation des missions de la fondation,
- de rémunérations de prestations,
- de prise en charge de frais,
- des frais de gestion remboursés à L'Institut Agro ou ses écoles internes,
- de manière générale de toute dépense concourant à l'accomplissement des missions de la fondation.

Article 12 : Les frais de mission

Les dépenses engagées par les membres du conseil de gestion ou du bureau ainsi que celles engagées par les personnes agissant dans le cadre des activités de la fondation peuvent être remboursées sur la base de la réglementation applicable à L'Institut Agro - Décret de 2006-781 du 03 juillet 2006.

Article 13 : Modalités d'Établissement des comptes

Les comptes sont tenus selon les règles applicables aux comptes de fondations. L'exercice comptable se déroule sur l'année civile du 1er janvier au 31 décembre. Ainsi la fondation établit dans les six mois maximum qui suivent la fin de chaque exercice des comptes annuels certifiés par un commissaire aux comptes et conformément aux dispositions budgétaires qui régissent l'adoption des comptes financiers. Le commissaire aux comptes et son suppléant sont nommés par le conseil d'administration de l'Institut Agro, après avis du conseil de gestion de la fondation.

Les comptes d'exercice comprennent un bilan, le compte de résultat et une annexe.

IV. CONTRÔLE ET RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Article 14 : Transmission des délibérations du conseil de gestion au Directeur Général de l'Institut Agro

Les délibérations du conseil de gestion sont transmises dans les quinze jours suivant sa réunion par le président de la fondation au directeur général de l'Institut Agro.

Le conseil d'administration de l'établissement peut s'opposer dans le délai de deux mois et par décision motivée à l'exécution d'une délibération du conseil de gestion relative à l'acceptation des dons et legs avec les charges afférentes.

Article 15 : Règlement intérieur

Le règlement intérieur précise les modalités d'application des présents statuts et est approuvé par le conseil de gestion.

Article 16 : Code de déontologie ou charte du mécénat

Un Code de déontologie ou charte du mécénat pourra être établi par le Conseil de Gestion.

V - MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 17 : Révision des statuts

Les présents statuts peuvent être modifiés par le conseil d'administration de l'Institut Agro sur proposition d'un projet établi après avis du conseil de gestion.

Article 18 : Dissolution de la fondation

La fondation est dissoute par décision du conseil d'administration de l'Institut Agro, sur proposition de son directeur général.

Les fondations universitaires n'ayant pas la personnalité morale, le patrimoine de la fondation fait partie du patrimoine de l'Institut Agro. Cependant, en cas de dissolution, les actions en cours bénéficiant d'un financement fléché pourront être poursuivies jusqu'à leur réalisation complète.

ANNEXE AUX STATUTS DE LA FONDATION INSTITUT AGRO

Annexe 1 : listes des membres fondateurs à la date du 1er janvier 2022 Fondateurs historiques de la Fondation de l'Ecole Interne AgroCampus Ouest

La Fédération du Crédit Agricole de Bretagne,
dont le siège social se situe : 4, rue Louis Braille – Saint Jacques de la lande – CS64017 30040
Rennes ;

Le fonds d'initiative du Club des Trente,
dont le siège social se situe 12, rue Kerogan, 29335 Quimper, cedex et dont les statuts ont été
enregistrés le 11 février 2010 à la préfecture du Finistère ;

INNOVAL,
dont le siège social est Rue Eric Tabarly - CS 80038 - 35538 NOYAL-SUR-VILAINE CEDEX ;

Groupe GRIMAUD,
dont le siège social est La Corbière, 49 450 ROUSSAY ;

Groupe BIGARD,
dont le siège social se situe Zone industrielle de KERGOSTIOU, 29300 QUIMPERLÉ ;

Groupe AGROMOUSQUETAIRES,
dont le siège social se situe 24 rue Auguste Chabrières 75015 PARIS ;

Groupe LACTALIS,
dont le siège social se situe 10 rue Adolphe Beck, 53000 Laval ;

L'association Bba MILK VALLEY dont le siège social se situe 65, rue de Saint Briec, CS 84125
Rennes cedex 35042 ;

DELLED dont le siège social se situe Les Périgares A, 201 rue Carnot 94120 Fontenay-sous-Bois ;

SEMAE - Le Groupement national interprofessionnel des semences et plants, dont le siège social se
situe 44 rue du Louvre, 75001 Paris

Fondateurs historiques de la Fondation de l'Ecole Interne Montpellier SupAgro

Agence Française de Développement,

dont le siège social se situe 5 rue Roland Barthès - 75598 Paris Cedex 12 ;

BASF Agro,

dont le siège social se situe 21 chemin de la Sauvegarde - 69134 Ecully Cedex ;

AgroSud,

dont le siège social se situe 1500 avenue de la Pompignane - 34000 Montpellier ;

Arterris,

dont le siège social se situe à Loudes – 11400 Castelnaudary ;

Groupama Méditerranée,

dont le siège social se situe Maison de l'Agriculture, bat.2 place Chaptal - 34621 Montpellier Cedex 2 ;

Diam Bouchage,

dont le siège social se situe Espace Tech Ulrich - 66400 Céret ;

Groupe Midi-Libre,

dont le siège social se situe rue du Mas de Grille 34438 -Saint Jean de Védas cedex 1.